



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
Service des affaires juridiques et du contentieux

Dossier suivi par : Stéphane OBELLIANNE  
[Stephane.obellianne@interieur.gouv.fr](mailto:Stephane.obellianne@interieur.gouv.fr)  
Tel : 01.56.06.18.30

Paris, le 31 mars 2020

**Monsieur le Préfet de police**

à

**Monsieur le Président du tribunal administratif de PARIS**

**O B J E T** : question prioritaire de constitutionnalité de Maître Agathe DELESCLUSE, représentant la Fédération française de naturisme et l'association pour la promotion du naturisme en liberté.

**VOS REF.** : votre lettre du 18 novembre 2019.

**PIECES JOINTES** : aucune.

Par requête enregistrée le 04 novembre 2019, Maître Agathe DELESCLUSE, représentant la Fédération française de naturisme et l'association pour la promotion du naturisme en liberté, sollicite la transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité de l'article 222-32 du code pénal à la constitution.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

### **I PRESENTATION DE LA DISPOSITION LEGISLATIVE CONTESTEE**

Les associations requérantes contestent la constitutionnalité de l'article L.222-32 du code pénal. Celui-ci dispose : « *L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Elles soutiennent que celui-ci est contraire :

- Au principe de nécessité des infractions ;
- Au principe de la liberté d'opinion et de conscience ;
- Au principe de la liberté vestimentaire ;
- Au principe de proportionnalité des peines.

## **II SUR LA TRANSMISSION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE AU CONSEIL D'ETAT**

### **I. Sur l'application de la disposition législative au litige**

Comme l'indique les associations requérantes, l'article 222-32 constitue le fondement donné à l'interdiction de la manifestation déclarée.

Alors même qu'elle est conjuguée avec d'autres dispositions, notamment celles qui donnent compétence au préfet de police pour prendre l'arrêté contesté, la disposition est donc applicable au litige.

La première condition est donc remplie.

### **II. Sur l'absence d'examen préalable par le conseil constitutionnel**

La question de la constitutionnalité de l'article L.222-32 du code pénal n'a pas été encore soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.

La deuxième condition est donc également remplie.

### **III. Sur le caractère manifestement pas sérieux de la question posée**

#### **A. Sur la méconnaissance du principe de nécessité des infractions**

Il est soutenu que le nudisme, conçu comme le fait de se présenter publiquement en état de nudité hors des espaces réservés à cet effet, et donc constitutif d'une exhibition sexuelle ne peut être regardé comme une action nuisible à la société et à ce titre faire l'objet d'une prohibition.

A cet égard, il est d'abord soutenu que cette interdiction est le fruit d'une conception non laïque de la société et que dans une société laïque il n'y a pas lieu de prohiber la nudité exposée aux yeux du public.

Or, il n'en est évidemment rien : la convergence des normes entre norme civile – ou pénale - et religieuse ou même l'origine religieuse des normes ne démontre aucunement que la

norme, telle qu'elle existe aujourd'hui, est le fruit d'une confusion entre l'ordre temporel et l'ordre spirituel, entre les normes pénales et les normes religieuses. En effet, nombreuses sont les règles qui trouvent une traduction à la fois purement pénale et purement religieuse, tel que par exemple « *Tu ne tueras point* ». Il n'y pas pour autant pas confusion entre les deux ordres normatifs et il est clair que la prohibition de l'homicide ne contrevient pas au principe de laïcité. Il en va de même dans notre cas : la volonté du législateur n'est pas de traduire une règle spirituelle mais d'organiser la vie sociale.

Les associations requérantes font également valoir qu'un nombre toujours plus important de Français pratique le nudisme ou en accepte le principe. A supposer que cette affirmation peu étayée soit avérée, elle n'est pas de nature à bousculer les règles élémentaires d'organisation de la vie sociale, et la signification de la nudité pour la plupart des citoyens qui y voit *a minima* l'expression d'une intrusion dans l'intimité des personnes et ce, même en l'absence de toute connotation sensuelle ou sexuelle.

Pour ces motifs, il est donc nécessaire d'encadrer la pratique du nudisme. En l'autorisant dans de nombreux espace prévus à cet effet, que les associations requérantes elles-mêmes considèrent comme étant de plus en plus nombreux, les pouvoirs publics respectent scrupuleusement le principe de nécessité en donnant la possibilité aux adeptes du nudisme de pratiquer leur art de vivre en différents lieux. Il est donc faux d'affirmer que le principe d'interdiction dépasse les exigences des nécessité de la vie sociale dès lors qu'il est largement compensé par la possibilité, y compris dans PARIS, pour les intéressés de vivre selon les préceptes du nudisme.

### **B. Sur la méconnaissance de la liberté d'opinion et de conscience :**

Il est soutenu que le naturisme procède de la liberté d'opinion et de conscience et qu'à ce titre, ces dernières seraient affectées par la prohibition du nudisme.

Or, la simple adhésion à la philosophie nudiste n'est en rien affectée par l'interdiction de principe de l'exhibition sexuelle en public. Il n'est absolument pas interdit de défendre les thèses du nudisme et de militer dans le sens d'une pratique plus répandue de celui-ci.

Enfin, il est tout à fait loisible à chacun de faire libre choix d'avoir une pratique du nudisme respectueuse de la légalité.

Le moyen sera donc écarté.

### **C. Sur la méconnaissance de la liberté d'expression individuelle et collective**

Les requérantes affirment que la nudité est un moyen d'expression et qu'à ce titre, elle doit suivre le régime de la liberté d'expression ou de manifestation.

Or, si la liberté de manifester est rattachée à l'expression collective des idées et des opinions, et qu'à cet égard le juge constitutionnel vérifie le caractère nécessaire, adapté et proportionné des atteintes portées à la liberté d'expression, les caractéristiques propres au nudisme font qu'il n'est pas possible d'y voir la seule expression de la liberté de manifester ou de s'exprimer et lui affubler en conséquence le même régime que la liberté de manifestation elle-même.

Le délit d'exhibition sexuelle et l'interdiction de principe du nudisme corrélative ne portent donc pas atteinte à la liberté de manifester ou de s'exprimer.

#### **D. Sur la méconnaissance de la liberté vestimentaire**

Il est prétendu que la liberté vestimentaire est méconnue par l'interdiction du nudisme.

En premier lieu, il convient de relever qu'il n'existe aucun principe général du droit ou principe constitutionnel de liberté vestimentaire qui aurait été consacré par la jurisprudence et qui viendrait encadrer le travail du législateur.

En second lieu, en tant que composante non autonome de la liberté individuelle, la liberté de choisir sa tenue vestimentaire s'entend de la liberté de choisir un vêtement et n'est pas absolue.

Enfin, la liberté individuelle peut parfaitement être limitée pour des considérations légitimes et relatives à l'intérêt général. En l'espèce, l'interdiction de principe est parfaitement légitime dès lors qu'elle s'accompagne de mesures d'autorisation sur de nombreuses portions du territoire français.

#### **E. Sur la méconnaissance du principe de personnalité des peines :**

Il est argué que le législateur ne peut, au regard des sanctions encourues, mettre sur le même pied les personnes qui ont simplement pratiqué le nudisme en dehors des zones réservées et celles qui mettent une connotation sexuelle dans leur comportement.

L'exhibition sexuelle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende par l'article L.222-32 du code pénal.

Or, la peine fixée est évidemment une peine maximale qui doit amener le juge à tenir compte des caractéristiques de l'espèce, et notamment du comportement de l'auteur de l'exhibition et faire le départ entre une simple pratique du nudisme en dehors des zones réservées à cet effet et un comportement de provocation, destiné à choquer autrui par l'exposition de ses parties intimes.

Les dispositions querellées ne portent donc pas atteinte au principe de proportionnalité des délits et des peines.

Par ces motifs et tous autres à suppléer ou à déduire, le Préfet de Police conclut à ce qu'il plaise à votre tribunal de rejeter la requête de la Fédération française de naturisme et l'association pour la promotion du naturisme en liberté tendant à la transmission de la présente question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat.

P/ le préfet de police  
Stéphane OBELLIANNE  
Chargé de mission contentieux

**BORDEREAU : NEANT**